

GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

12.1 La Commission rappelle les avis rendus par le Comité scientifique en 2004 quant à la possibilité de liens entre les stocks de légine de l'intérieur et de l'extérieur de la zone de la Convention dans l'océan Indien (zones 51 et 57) et que d'importantes informations font défaut à l'égard des données de recherche, des données des pêcheries sur le lieu de capture, la capture et l'effort de pêche et la taille des poissons dans la capture (CCAMLR-XXIII, paragraphes 11.1 à 11.7).

12.2 La Commission rappelle qu'elle a demandé aux Membres de soumettre au Comité scientifique toutes les données sur les stocks de légine, tant anciennes que récentes, collectées dans les zones 51 et 57. Elle a également demandé aux Membres d'envisager de mener, à titre volontaire et en collaboration, des campagnes d'évaluation dans ces zones.

12.3 Le Comité scientifique est allé encore plus loin (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 7.1 à 7.8) et a examiné :

- i) les données de capture et d'effort de pêche de la pêcherie de légine dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention ;
- ii) la pêche INN et l'étroite collaboration entre le WG-FSA et le SCIC à l'égard de cette question.

12.4 Le Comité scientifique a avisé que la capture de *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention s'élevait à 8 511 tonnes et que les captures provenaient principalement des zones 41 et 87. En 2003/04, la capture réalisée en dehors de la zone de la Convention était de 10 966 tonnes.

12.5 L'Argentine mentionne qu'elle a fourni de nouvelles informations sur les captures de *D. eleginoides* du secteur patagonien de la ZEE argentine (zone 41). Elle a mis en place de nouvelles mesures de précaution pour cette pêcherie en 2002 pour maintenir la pérennité des stocks, et la limite de capture a été réduite : alors qu'elle était fixée à 6 000 tonnes pour la période de 2000–2002, elle n'était plus que de 4 800 tonnes en 2003 et de 2 250 tonnes pour les saisons 2004 et 2005 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 7.3).

12.6 La Commission est en faveur de la collaboration étroite prévue entre le Comité scientifique et le SCIC à l'égard de l'élaboration de méthodes d'évaluation de l'ampleur de la pêche INN (paragraphes 8.3 à 8.5).

12.7 La Commission examine la question de la pêche INN à la section 8.

DONNÉES : ACCÈS ET SÉCURITÉ

13.1 La Commission prend note des questions soulevées par le secrétariat sur l'accès et à la sécurité des données (CCAMLR-XXIV/7 et SC-CAMLR-XXIV/BG/6). Toutes les données sont gérées conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR, et aux règles d'accès aux données du SDC de la CCAMLR.

13.2 La Commission rappelle que le secrétariat (CCAMLR-XXIII, paragraphes 12.2 à 12.4) a :

- i) établi des dispositions relatives à la confidentialité des informations à l'intention de son personnel ;
- ii) mis au point un Code de conduite sur la technologie de l'information pour tous les moyens informatiques qu'il utilise, de manière à s'assurer, entre autres, de la sécurité des informations électroniques dont le secrétariat a la responsabilité ;
- iii) accordé la plus grande priorité à la sécurité des données provenant du C-VMS.

13.3 La Commission prend note des points ci-dessus et reconnaît qu'il est toujours nécessaire de veiller à ce que les données détenues par la Commission reçoivent le niveau de sécurité qui convient.